

Arrêt

n° 196 324 du 8 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et appartenez à l'ethnie bilala par votre père et bagrimi par votre mère (décédée en 2007). Depuis 2010, votre père vit à Khartoum (Soudan). Vous habitez de manière régulière à N'Djamena.

En 2000, vous allez à Bangui pour suivre des études à l'université.

En 2002, vous allez au Congo-Brazzaville pour étudier à la faculté de Droit de l'université Marien Nguabi. Après 2 ans, vous faites du marketing. Vous obtenez le diplôme de licence en marketing et logistique commerciale.

Fin 2007, début 2008, vous revenez N'Djamena.

En 2010, vous retrouvez une place comme professeur vacataire (de technique commerciale) au LTC, Lycée technique commercial du Tchad.

En 2011, vous vous mariez religieusement.

Le 9 avril 2011, vous recevez l'autorisation pour ouvrir une cellule de soutien au parti au pouvoir, le MPS (Mouvement patriotique du salut), parti que vous soutenez depuis 2009. Vous faites cela dans le but, entre autres, d'être intégré dans la fonction publique. Vous gérez la cellule pendant le mois d'avril 2011.

Toujours en 2011, après les élections, vous constatez que vous n'avez rien reçu de la part des autorités.

Début 2012, vous recevez une proposition de la part du président d'un nouveau parti, le MNRT (Mobilisation nationale pour la réforme totale) pour ouvrir un autre bureau.

Le 22 juin 2012, vous recevez l'autorisation pour votre parti. Vous êtes membre du bureau exécutif du MNRT et vous occupez le poste de secrétaire à la défense et la sécurité.

Depuis ce moment-là, vous êtes menacé, faites l'objet d'intimidations car vous avez abandonné le parti au pouvoir. Suite à ces menaces, ces intimidations et ces agressions, vous décidez de repartir au Congo-Brazzaville.

Le 21 décembre 2013, vous repartez au Congo-Brazzaville. Vous y travaillez comme agent commercial.

Le 28 février 2015, vous revenez à N'Djamena. Vous faites de nouveau l'objet d'agressions.

Le 14 août 2015, vous recevez la visite de policiers qui vous embarquent au commissariat central. Vous êtes interrogé par des agents de l'ANS (Agence nationale de la sécurité). Vous êtes ensuite emmené dans une villa dans un autre quartier. Le lendemain, vous êtes interrogé. Vous êtes accusé de vouloir faire une marche, un soulèvement Vous réfutez les accusations.

Deux jours plus tard, vos geôliers vous reposent les mêmes questions/accusations que vous continuez à réfuter. Vous indiquez que vous avez juste changé de parti et que vous n'aviez pas l'intention d'organiser une manifestation.

Vous déclarez que certains de vos amis ont aussi quitté le MPS mais que vous n'aviez pas l'intention de faire une manifestation.

Le 7 septembre 2015, vous vous évadez grâce à un ami qui travaille à l'ANS. Votre ami vous emmène jusqu'à Kousséri au Cameroun. A Kousséri, vous contactez [A.], un ami. Il organise votre voyage.

Le 29 septembre 2015 vous introduisez une demande de visa à l'ambassade de France.

Le 18 novembre 2015, vous embarquez à partir de Douala à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Votre femme vit actuellement à la frontière entre le Tchad et le Soudan car elle a été menacée par des gens qui voulaient savoir où vous êtes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint votre carte d'identité, votre permis de conduire, des actes de naissance (de vos enfants et de votre femme), un document du Mouvement patriotique du Salut, coordination régionale caravane blanche qui mentionne que vous êtes président de la cellule daté du 9 avril 2011, un récépissé de dépôt auprès du délégué général du gouvernement qui délivre le récépissé de dépôt aux fondateurs du parti Mobilisation pour la réforme (MNR) dont l'enregistrement est daté du 16 avril 2012 et fait à N'Djamena le 22 juin 2012, la composition du bureau exécutif national du

MNRT (date d'enregistrement 12 avril 2012), la liste des membres du bureau exécutif national du MNRT, le programme politique du MNRT et le logo du MNRT.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir vos liens avec le MNRT, le MPS et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas fondés.

En effet, alors que vous déclarez que vous êtes entré dans le MNRT via le président du parti qui vivait dans votre quartier (page 20), que vous vous retrouviez dans un coin de votre quartier, que vous avez eu le temps de faire connaissance avec lui (page 21) et que vous l'avez même assisté pour ouvrir le parti (page 21), vous ne donnez quasi aucune information sur ce dernier. Ainsi par exemple, vous ne pouvez indiquer depuis quand il habite dans votre quartier (page 20), s'il y a passé son enfance ou s'il y a déménagé (page 20). Vous ne pouvez également préciser où habitent ses parents (page 21). Or, vous déclarez habiter N'Djamena (Redina) depuis 1997 même si vous l'avez quittée pour y revenir à plusieurs reprises (page 20). Le fait qu'il vous propose personnellement d'ouvrir un parti (page 21) suppose un minimum de connaissances réciproques.

En outre, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA sur les raisons qui vous ont poussé à rejoindre ce parti. En effet, lorsqu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles vous avez rejoint ce parti, vous répondez « la première chose qui m'a attiré, il a parlé de la paix, l'égalité, ce sont des points qui m'ont tiré vers lui » (page 21) sans fournir aucune autre information. Vos réponses vagues et imprécises ne reflètent pas un sentiment de faits vécus et d'engagement politique réel.

De même, lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez fait concrètement dans l'assistance que le président du MNRT vous a demandé, vous répondez que vous l'avez aidé pour le logo du parti (page 21). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer, vous répondez ; « dans le drapeau du parti, j'ai proposé le blanc qui signifie la paix. L'égalité, la justice, il y a la balance. Il m'a demandé comment on représente la chance, j'ai dit les étoiles. » (page 21). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez fait d'autre pour aider [Y.] dans son projet de création du parti, vous répondez « je me souviens pas. Mais ça c'était plus ma contribution » (page 21). En outre, lorsqu'il vous est demandé de parler librement sur tout ce que vous pouvez dire sur le MNRT, vous répondez : « Pas grand-chose, je n'ai pas assisté à certaines réunions. Je me suis absenté en 2013, j'étais membre. Il y a eu les agressions, j'ai quitté. Après j'ai décidé d'arrêter la politique » (page 23). Ce manque d'informations à propos du parti que vous prétendez avoir rejoint ne permet pas au CGRA de croire en votre bonne foi à ce sujet. En effet, alors que cette question ouverte générale vous aurait normalement permis d'exprimer toutes vos connaissances librement, vous ne donnez au contraire aucune information. Vos propos sont d'autant plus invraisemblables que vous déclarez que le chef du parti est venu vers vous pour vous demander une assistance pour l'ouverture de son parti, que vous y avez été nommé pour une fonction importante et enfin que vous êtes son porte-parole. Vos propos totalement vagues, lacunaires et imprécis ne reflètent pas un sentiment de faits vécus ni d'un militantisme actif et avéré.

Dans le même ordre d'idée, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pouviez dire sur l'idéologie du MNRT, vous répondez : « je n'ai pas eu trop de contacts, je me suis retiré, je discutais avec eux après les AG mais après l'autorisation j'ai plus assisté » (page 24).

De même, lorsqu'il vous est demandé de parler de la structure du MNRT, vous ne donnez aucune information (page 24).

De plus, lorsqu'il vous est demandé, par exemple, de citer le nom du responsable chargé de la communication, le nom du responsable chargé du sport et de la jeunesse ou encore celui du responsable chargé des affaires de trésorerie, vous répondez ne pas savoir (page 24).

De même, vous déclarez avoir occupé la fonction de secrétaire à la défense et la sécurité et porte-parole du parti (page 22). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez fait concrètement dans le cadre

de ce poste de secrétaire à la défense et la sécurité, vous répondez : « j'ai pas fait grand-chose. C'est le début qui comptait, j'ai assisté au début, c'est ça qui a compté » (page 23) sans fournir aucune autre information pertinente.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été nommé à ce poste (secrétaire à la défense et la sécurité) depuis la constitution du bureau jusqu'à aujourd'hui, soit depuis plusieurs années (page 23). Lorsqu'il vous est demandé comment vous pouviez être nommé à ce poste alors que vous aviez quitté le pays pour une longue période entre autre en 2013, vous répondez que c'est juste un parti, ce n'est pas l'Etat (page 23). Toutes vos méconnaissances et lacunes basiques de ce mouvement permettent de remettre en cause votre militantisme et votre adhésion réelle à ce parti et, par conséquent, votre visibilité et la menace que vous représenteriez pour le pouvoir.

Par ailleurs à supposer les faits établis quod non, lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous avez des problèmes alors que le parti est légal, vous répondez laconiquement que c'est simplement parce que vous avez quitté le MPS pour le nouveau parti que vous avez eu des problèmes (page 24). Or, vous ne démontrez pas en quoi cela constituerait un problème et ce d'autant plus que vous n'aviez eu aucune réelle responsabilité au MPS, que vous n'aviez pas de poste et surtout que votre lien avec le MPS n'aurait duré qu'un seul mois en 2011. Vous prétendez avoir été nommé président de cellule du MPS pendant un mois mais vous restez extrêmement vague sur vos activités. Ainsi par exemple, vous dites : « On vous donne les fonds pour l'installation du bureau, vous pouvez le local, vous pouvez acheter la peinture, un décorateur, mettre un logo » (page 26). Confronté à ces incohérences, vous ne donnez aucune réponse valable (page 24). A cet égard, il est invraisemblable que le pouvoir attende plusieurs années avant de vous menacer et vous agresser.

De même, à supposer les faits établis, quod non, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, le MNRT ne représente rien dans le paysage actuel politique tchadien. Dès lors, vos propos selon lesquels vous seriez perçu comme une personne appartenant à un parti apte à mobiliser une manifestation ou à représenter une quelconque menace pour le MPS n'est pas crédible.

De plus, alors que vous déclarez être en contact avec [Y.] qui serait à N'Djamena (page 23), le CGRA relève que vous n'avez joint aucun document pouvant appuyer vos déclarations.

Deuxièmement, d'autres incohérences confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

En effet, vous dites avoir quitté le pays car vous avez fait l'objet de menaces, d'intimidations et d'agressions. Or, le CGRA relève que vous êtes hautement imprécis sur ces faits que vous invoquez pourtant à la base de votre demande d'asile. Ainsi par exemple, vous dites qu'en juin 2013, on vous a crevé les pneus (page 27) mais vous êtes dans l'impossibilité d'identifier l'auteur ou les auteurs de ces faits (page 27). Vous ajoutez avoir été menacé dans des restaurants fin 2012, début 2013 (page 28). Lorsqu'il vous est demandé de donner plus de précisions sur ces faits, vous restez très évasif et lacunaire alors qu'il vous est répété d'essayer d'être plus précis (page 28). Lorsque les questions vous sont répétées, vous répondez que finalement, vous avez été simplement « victime » de regards ou avoir été bousculé dans un lieu public comme une boîte de nuit (pages 28 et 29). Par ailleurs, lorsqu'il vous est fait remarquer que ces « regards » ou le fait d'avoir été bousculé pouvaient être le fait de personnes mal élevées, vous vous contentez de répondre que vous l'avez compris quand vous étiez en prison sans fournir aucune autre précision (pages 28 et 29).

Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que vous décidez de revenir à N'Djamena le 28 février 2015 (page 6) alors que vous aviez quitté la capitale tchadienne en décembre 2013 suite à ces menaces et agressions. Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous décidez de revenir alors que vous dites avoir été menacé et que vous aviez quitté précédemment N'Djamena car vous y aviez été agressé, vous répondez : je ne pouvais pas savoir d'où venait le problème, je me suis dit que le fait que je me suis éloigné pendant un an, que cela allait aller. Cela ne s'est pas calmé (page 6). Vos propos sont peu vraisemblables.

De plus, vous invoquez également à la base de votre demande d'asile le fait que vous avez reçu plusieurs convocations de la part de vos autorités nationales (page 28). Vous déclarez que, lorsqu'vous alliez au commissariat, rien ne se passait et que vous n'étiez pas interrogé (page 28). Vos propos sont invraisemblables car si vous étiez recherché, vous auriez au moins été interrogé et/ou arrêté.

En outre, le CGRA n'est pas convaincu de votre détention. En effet, si vous donnez certains détails, vous déclarez que, lors de votre détention de 3 semaines, vous ne vous rappelez du nom d'aucun codétenu y compris celui qui est resté 3 jours avec vous dans la cellule (page 30) ce qui est invraisemblable.

De même, les circonstances de votre évasion ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez que le 7 septembre 2015, un ami qui travaille à l'ANS vous aperçoit dans votre lieu de détention, que le jour même il parle avec un de ses collègues et qu'il vous fait évader le même jour (page 31). Le CGRA ne peut croire d'une part à la facilité avec laquelle votre ami vous fait évader et d'autre part le fait qu'il se mettait en situation d'insécurité et en danger en vous faisant évader.

Les documents que vous avez produits ne justifient pas une autre décision.

Votre carte d'identité, votre permis de conduire, les actes de naissance (de vos enfants et de votre femme) n'ont aucune pertinence en l'espèce; ils peuvent tout au plus constituer des indices ou une preuve de votre identité et de vos liens familiaux.

Le document du Mouvement patriotique du Salut, coordination régionale caravane blanche qui mentionne que vous êtes président de la cellule daté du 9 avril 2011, un récépissé de dépôt auprès du délégué général du gouvernement qui délivre le récépissé de dépôt aux fondateurs du parti Mobilisation Nationale pour la réforme (MNR) dont l'enregistrement est daté du 16 avril 2012 et fait à N'Djamena le 22 juin 2012, la composition du bureau exécutif national du MNRT (date d'enregistrement 12 avril 2012), la liste de membres du bureau exécutif national du MNRT, le programme politique du MNRT et le logo MNRT ne sont pas de nature à invalider ou expliquer les nombreuses imprécisions, incohérences et invraisemblances susmentionnées. Le CGRA constate également que tous ces documents ont été remis en copie et que dès lors, ils sont facilement falsifiables. Par ailleurs, lors de votre audition, plusieurs questions vous ont été posées sur certains de ces documents, entre autres sur les noms de plusieurs responsables du MNRT (dont les noms figuraient sur les documents que vous avez déposés), questions auxquelles vous n'avez pu répondre. Il s'agit clairement de documents peu fiables et/ou de complaisance tant vos connaissances du parti et vos activités au sein de ce parti sont lacunaires et, vu votre fonction, invraisemblables. Notons aussi que le récépissé de dépôt l'est pour un mouvement appelé « Parti Mobilisation Nationale pour la Réforme, en abrégé MNR » tandis que l'autorisation ministérielle, par ailleurs non datée, l'est pour « Mobilisation Nationale pour la Réforme Totale, en abrégé MNRT » ce qui est à tout le moins étonnant d'autant plus qu'il existe déjà un parti différent avec ce sigle (voir information jointe au dossier). Le logo apparaît comme une simple esquisse grossière, avec un T rajouté et une faute d'orthographe dans total. Quant au programme d'une grande simplicité, il est inscrit sur un papier sans en-tête ce qui donne peu de crédit à cette copie de document d'autant que vous ne connaissez rien à l'idéologie de votre parti.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des notes d'audition, des documents issus d'Internet au sujet de la situation, notamment des droits de l'homme, au Tchad, les copies de deux témoignages ainsi que des captures d'écran relatives à ces témoignages.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant l'original du témoignage de Y. D. (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son appartenance au parti « Mobilisation nationale pour la réforme totale » (ci-après dénommé MNRT) ainsi qu'aux problèmes qu'il affirme avoir rencontrés de ce fait. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à l'appartenance du requérant au MNRT. Ainsi, les déclarations du requérant quant à l'aide

concrète qu'il déclare avoir apportée au président de parti dans le cadre de la fondation de celui-ci, le requérant affirme avoir aidé dans l'élaboration du logo et, invité à fournir davantage d'informations quant à d'autres contributions, il répond, de manière singulièrement laconique : « je me souviens pas. Mais ça c'était plus ma contribution » (dossier administratif, pièce 11, page 21). De même, interrogé sur le MNRT, sur l'idéologie de ce parti ou encore sur sa structure, le requérant ne fournit aucune information concrète (dossier administratif, pièce 11, pages 23-24). Enfin, invité à décrire concrètement sa fonction en tant que « secrétaire à la défense et la sécurité » ainsi que porte-parole, le requérant répond qu'il n'a pas fait grand-chose et se contente de renvoyer à sa contribution dans l'élaboration du logo du parti (dossier administratif, pièce 11, page 23). Le Conseil estime dès lors que le requérant ne parvient pas à convaincre de son appartenance au MNRT.

Au vu du constat précédent et dans la mesure où il ressort des déclarations du requérant que sa crainte en cas de retour est liée à son appartenance au MNRT (dossier administratif, pièce 11, page 14), le Conseil estime que les problèmes et menaces allégués par le requérant manquent eux aussi de crédibilité. Ce constat se trouve renforcé par les propos lacunaires et particulièrement peu spontanés du requérant à l'égard desdites menaces et intimidations (dossier administratif, pièce 11, pages 27 à 29).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte de la situation politique au Tchad, et en particulier du caractère morcelé de la représentation politique. Le Conseil estime que dans la mesure où le requérant n'est parvenu à rendre crédible ni son appartenance au MNRT, ni les problèmes et craintes qui en auraient été la conséquence, cet argument, relatif à la situation politique générale au Tchad, manque de pertinence.

La partie requérante avance également que la partie défenderesse a omis de tenir compte du profil particulier du requérant, lequel a « étudié à l'étranger, le droit puis le marketing, était actif dans la pub et la communication, [...] parle bien et [...] a un certain bagout » (requête, page 7). Elle ajoute qu'il est cohérent qu'avec un tel profil le requérant ait pu être perçu comme un mobilisateur pour le MNRT et une personne dérangeante pour les autorités. Le Conseil constate que ces arguments, relatifs à la manière dont le profil du requérant pouvait avoir été perçu, notamment par les autorités tchadiennes, relèvent de la pure spéculation et ne sont nullement étayés. Le Conseil observe de surcroît que le profil du requérant, tel qu'il est dépeint dans la requête, rend d'autant moins crédible les méconnaissances et imprécisions de ce dernier, relevées dans la décision attaquée.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de vidéos « produites » lors de sa première audition lesquelles attesteraient le côté artistique de son profil. Le Conseil constate qu'il ressort du rapport d'audition précité que le requérant a montré une vidéo et qu'il a également fourni un lien hypertexte renvoyant à une vidéo *Youtube* (dossier administratif, pièce 11, page 16). Aucun de ces documents n'a cependant été déposé matériellement au dossier administratif, le requérant n'ayant fourni aucun support matériel à la partie défenderesse et celle-ci n'ayant rien inventorié dans son dossier. La partie requérante, si elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir ni mentionné, ni analysé ces éléments, ne les fournit pas davantage à l'appui de son recours. Le Conseil est donc dans l'impossibilité de prendre connaissance de ces éléments. Cela étant, il ressort clairement des déclarations du requérant que ces vidéos ne sont pas une source de crainte pour ce dernier (dossier administratif, pièce 11, page 16). Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel ils étayaient le profil du requérant, le Conseil renvoie à ce qu'il a exposé *supra* à cet égard et rappelle que ledit profil ne permet pas de rétablir la crédibilité des craintes du requérant. Le Conseil considère dès lors que le reproche effectué par la partie requérante au sujet de ces vidéos manque, en l'espèce, de pertinence, en particulier dans la mesure où le requérant lui-même n'a fourni aucun effort pour produire valablement lesdits éléments.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir effectué une analyse sommaire des documents déposés et de s'être bornée à souligner « de prétendues incohérences ou contradictions » qui « peuvent largement s'expliquer par le contexte et la situation prévalant au Tchad » (requête, page 9). Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, si elle reproche à la partie défenderesse une analyse lacunaire des documents déposés, la partie requérante ne pointe pas précisément les lacunes qu'elle entend contrer et se borne de surcroît à s'en référer, de manière laconique et insuffisante, à la situation au Tchad pour tenter de les expliquer. Ce faisant, elle ne met pas valablement en cause l'analyse et la motivation de la décision attaquée.

La partie requérante estime ensuite que les attentes de la partie défenderesse quant aux explications et au récit fournis par le requérant étaient démesurées. Elle avance notamment, s'agissant du MNRT et de l'implication du requérant au sein de celui-ci, qu'il s'agissait d'un petit parti, d'une structure limitée (requête, page 10). Le Conseil ne peut cependant pas suivre cette explication et estime, au contraire, que le caractère limité de ce parti et de sa structure explique d'autant moins les lacunes et imprécisions du requérant à cet égard. La partie requérante souligne aussi que, davantage que ses connaissances ou son implication au sein du MNRT, c'est le fait d'avoir quitté le parti au pouvoir pour le MNRT qui lui a valu ses problèmes. À cet égard, le Conseil attire l'attention de la partie requérante sur le fait que, dans la mesure où l'implication du requérant au sein du MNRT n'a pas été jugée crédible, il ne peut, en toute logique, pas davantage être considéré comme crédible que le requérant a quitté le parti au pouvoir pour le MNRT.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

S'agissant des notes d'audition jointes à la requête, le Conseil constate qu'au-delà de leur valeur indicative, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant, en particulier dans la mesure où la partie requérante ne met pas en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie défenderesse et n'élève pas de contestation précise contre la teneur de ces notes.

Le trois documents et rapports issus d'Internet relatifs à la situation des droits de l'homme et de l'opposition au Tchad ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Enfin, les témoignages déposés en copie via la requête (dont un original a été déposé par la note complémentaire du 25 octobre 2017) ainsi que les captures d'écran qui y sont relatives ne permettent pas davantage de modifier les constats *supra*. En effet, le contenu de ces documents demeure peu circonstancié. Ils ne mentionnent, en tout état de cause, aucune menace ni aucun élément de nature à étayer le récit du requérant et à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit fourni.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS